

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

27 février 2026

\*\*\*\*\*

**PRESENTS** : Messieurs Jean-Jacques LAVALLADE, Sylvain BREGEON, Jean-Pierre TRIJAU, Michel COURARIE, Richard ZUCCHI, Mesdames Nolwen DESGRANGES, Carla KEIMPEMA, Valérie DUTROP, Catherine PEROUX.

**ABSENTS** : David BRIMEAUD, Michel COURARIE

Le Conseil Municipal s'est réuni le 27 février 2026 à 20h30, en séance ordinaire, à la Mairie dans la salle du Conseil, sur convocation de M. Jean-Jacques LAVALLADE, adressée à tous les conseillers le 19 février 2026 et affichée le même jour.

## **ORDRE DU JOUR :**

- ✓ Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat PLUi-H de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
- ✓ Heures supplémentaires et/ou complémentaires des agents,
- ✓ Contrat personnel de cantine,
- ✓ Questions diverses.

Le secrétaire de séance est Monsieur Jean-Pierre TRIJAU.

Le procès-verbal du Conseil Municipal tenu le 5 janvier 2026 a été validé à l'unanimité des présents.

## **1/ Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat PLUi-H de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Sylvain BREGEON pour expliquer en détail la proposition du PLUi-H. Il donne lecture des différentes zones en en présentant les arguments.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-9 et L. 2121-11 relatifs aux attributions du conseil municipal et à son fonctionnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 à L. 153-21, L. 153-37, et L. 600-9 relatifs à la concertation, à l'association des personnes publiques, à la procédure d'élaboration, d'arrêt, de mise en compatibilité et d'approbation des plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et L. 123-15 relatifs à l'enquête publique et à la publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°2021-139 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 09 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi-H et en fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec la population ;

VU la délibération n°2025-085 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 03 juillet 2025 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération n°2025-155 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 16 décembre 2025 arrêtant le projet de PLUi-H ;

VU le dossier de projet de PLUi-H arrêté, transmis à la commune de Bussière-Badil pour avis, comprenant notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement

durables PADD, les orientations d'aménagement et de programmation OAP, le règlement écrit et graphique, les annexes et documents graphiques couvrant le territoire communal ;

VU le délai imparti à la commune pour se prononcer, à l'issue duquel l'avis serait réputé favorable en application des règles de consultation des communes membres d'un EPCI compétent en matière de PLU ;

- **CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal, et qu'elle élabore un PLUi-H couvrant l'ensemble de son territoire, en intégrant à la fois les dispositions d'urbanisme et les orientations en matière d'habitat
- **CONSIDÉRANT** que la délibération communautaire du 09 décembre 2021 a prescrit l'élaboration du PLUi-H, en fixant les objectifs poursuivis, notamment en matière de développement économique, de préservation des espaces agricoles et naturels, de protection des paysages, de maîtrise de l'urbanisation et de réponse aux besoins en logement ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire a arrêté, par délibération en date du 16 décembre 2025, le projet de PLUi-H, comprenant l'ensemble des pièces réglementaires et graphiques applicables au territoire de la commune de Bussière-Badil et disponible à l'adresse : [https://drive.google.com/drive/folders/1HvYu66JNz6oinrLlFex\\_Co2MUB8Q2xwM](https://drive.google.com/drive/folders/1HvYu66JNz6oinrLlFex_Co2MUB8Q2xwM) ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les communes membres sont consultées sur le projet de PLUi-H arrêté, en particulier sur les orientations d'aménagement et les dispositions du règlement qui les concernent directement ;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis de la commune, bien que de nature simple, est de nature à éclairer la communauté de communes sur les spécificités locales et les corrections éventuellement souhaitables du document, notamment au regard des besoins et contraintes propres au territoire communal ;
- **CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal a pris connaissance :
  - Du rapport de présentation, en ce incluant le diagnostic territorial et le volet environnemental ;
  - Du PADD, qui définit les orientations générales de l'aménagement et du développement durable du territoire intercommunal ;
  - Des OAP sectorielles ou thématiques intéressant directement le territoire de BUSSIERE-BADIL ;
  - Du règlement écrit et des documents graphiques de zonage applicables à la commune ;
  - Des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique, les emplacements réservés, les plans de prévention des risques ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'échelle du territoire, le projet de PLUi-H reprend les objectifs et les ambitions que la commune avait souhaité voir figurer dans son document d'urbanisme.
- 

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après lecture, à l'unanimité des présents :**

- ✓ **Émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, tel qu'il résulte de la délibération communautaire du 16 décembre 2025.**

## 2/ Heures supplémentaires et/ou complémentaires des agents.

Monsieur le Maire indique que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35 ième heure, il s'agit d'heure supplémentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, :**

- **Décide d'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.**
- **Décide de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires selon un décompte fait.**
- **Décide d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci et sans majoration.**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.**

## 3/ Contrat personnel de cantine.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent affecté à l'aide à la cantine scolaire est en arrêt de travail depuis le mois d'août 2025, avec prolongations intervenant souvent tardivement ce qui génèrent des difficultés d'organisation du service. Il indique qu'il convient d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire. Il informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, la collectivité peut recruter un agent contractuel pour remplacer un agent temporairement absent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

- ✓ **Décide de créer un emploi non permanent d'agent contractuel pour assurer le remplacement d'un agent en arrêt de travail.**
- ✓ **Dit que compte tenu des difficultés d'organisation liées aux prolongations tardives de l'arrêt de travail, le poste est créé jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.**
- ✓ **Dit que cet emploi est créé à raison de 1 heure par jour d'école et que l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel déjà employé par la collectivité.**

## 4/ Questions diverses

- **Monsieur le Maire fait circuler le tableau de présence pour tenir le bureau de vote**



Monsieur le Maire

Clôture de de la séance à 22h45



Monsieur le secrétaire de séance